

CONDITIONS GÉNÉRALES :

REGLEMENT DES SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES APPLICABLE EN 2012 POUR LES DOSSIERS DEPOSES AVANT LE 31 OCTOBRE 2011

Le présent règlement s'applique pour les dossiers déposés avant le 31 octobre 2011 pour un financement en 2012.

> PRINCIPES GENERAUX

BENEFICIAIRES

Les aides du Conseil général sont destinées, en grande majorité, à soutenir les actions des collectivités porteuses de projets d'intérêt général. Mais, ces aides peuvent concerner également le secteur privé dans certains cas précis.

Les bénéficiaires sont donc les suivants :

- les communes,
- les groupements de communes,
- les syndicats mixtes,
- les commissions syndicales,
- les SEM,
- les entreprises,
- les organisations professionnelles,
- les bailleurs sociaux,
- les associations,
- les personnes physiques.

PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Les aides financières sont accordées par délibération du Conseil général ou de la Commission permanente, au titre de politiques d'intervention et de programmes d'aide que le Conseil général a mis en place.

De plus, ces aides sont accordées dans la limite des enveloppes budgétaires votées chaque année par l'Assemblée Départementale, lors de sa réunion consacrée à l'adoption du budget primitif ou des décisions modificatives.

La décision d'attribution peut être prise à l'issue d'une procédure soit :

- **individualisée** : le dossier est soumis à l'examen du Conseil général et la décision d'attribution de subvention est prise en réunion plénière (délibération du

Conseil général). Le Conseil général peut déléguer ses attributions à la Commission permanente.

- **globalisée** : dans ce cas, le Conseil général vote pour un type d'intervention un crédit global qui ensuite doit être individualisé. La procédure unique à utiliser est la suivante :

- . la commission organique compétente établit des propositions de programme de répartition du crédit global voté,
- . le Conseil général ou par délégation la Commission permanente, en conformité avec les listes retenues par la ou les commissions organiques compétentes, examine les propositions d'attribution des subventions correspondant aux dossiers de «prêts» pour tout ou partie du crédit global voté.

CARACTERISTIQUE D'UNE SUBVENTION

Les subventions ont un caractère forfaitaire, définitif et sont attribuées :

- en capital,
- exceptionnellement, sur décision du Conseil général sous forme de prise en charge d'annuités d'emprunts contractés par les maîtres d'ouvrage. Dans ce cas, le taux de participation tient compte de la récupération de la TVA.

Une même action, une même opération ou une même tranche d'opération ne peut faire l'objet que d'une seule subvention du Département.

Les opérations dont la réalisation s'effectuera par tranches successives doivent faire l'objet d'une présentation globale lors du dépôt du dossier relatif à la première tranche.

> AIDES A L'EQUIPEMENT COMMUNAL ET AU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

DISPOSITIFS DE SOUTIEN

En tant que partenaire privilégié des programmes d'aide à l'équipement rural, mais également dans un souci d'équilibre territorial entre les zones urbaines et les zones rurales, le Conseil général apporte un soutien financier aux communes du Doubs et à leurs groupements.

Ce soutien financier se fait au travers des dispositifs suivants :

- « **assistance aux maîtres d'ouvrage** » : ce dispositif permet d'aider les maîtres d'ouvrage dans la définition de leurs projets d'investissement (définition de l'opération envisagée, élaboration du programme et du plan de financement prévisionnel, aide au marché de maîtrise d'œuvre),
- « **aides traditionnelles** » : ce dispositif permet d'aider les communes rurales et leurs groupements dans la mise en œuvre de projets d'intérêt local (bâtiments publics, voirie, patrimoine, équipements sportifs et culturels),

- « **dotation aux projets territoriaux** » : ce dispositif permet de soutenir, à l'échelle de territoires précisément définis (Pays, Agglomération), des projets ayant une portée ou un intérêt supra-communal, ayant un caractère structurant pour le territoire concerné, et répondant aux axes prioritaires de la politique du Conseil général en faveur de l'aménagement du territoire.

NON CUMUL

Une même dépense subventionnable ne peut en principe relever que d'un seul des trois dispositifs d'aide évoqués ci-dessus.

PORTEURS DE PROJETS ELIGIBLES

Sont éligibles aux différents dispositifs d'aide départementaux visant à soutenir l'équipement communal et le développement des territoires :

- pour le dispositif « assistance aux maîtres d'ouvrage » : les communes de moins de 3 500 habitants et leurs groupements non dotés de fiscalité propre, ainsi que les Communautés de communes de moins de 15 000 habitants,
- pour le dispositif « aides traditionnelles » : les communes et leurs groupements de moins de 10 000 habitants (sauf, dans certains cas, pour les communes considérées comme « urbaines » au sens de l'INSEE et dont la liste est définie par Arrêté préfectoral),
- pour le dispositif « dotation aux projets territoriaux » :
 - . les communes et EPCI de moins de 10 000 habitants pour les territoires ruraux et périurbains (y compris les communes de moins de 10 000 habitants membres de la CAGB, de PMA et de la CCL),
 - . les communes et EPCI de plus de 10 000 habitants pour les territoires urbains,
 - . les porteurs de projets autres que des collectivités : bailleurs sociaux publics, sociétés d'économie mixtes, associations, personnes physiques, ...

POPULATION

La population qui sera prise en compte pour déterminer l'éligibilité ou non d'une commune ou d'un groupement de communes à l'un ou l'autre des dispositifs d'intervention du Conseil général sera la population municipale issue de l'INSEE en date du 1er janvier 2011.

COMMUNES URBAINES

Les communes définies comme « urbaines » par arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 (voir liste en annexe), ceci en application du Décret n° 2006-430 du 13/04/2006, ne sont pas éligibles à une aide du Conseil général pour les programmes d'intervention suivants :

- voirie rurale et chemins d'exploitation,
- eau potable et assainissement.

EXIGENCES PARTICULIERES

Le soutien financier du Conseil général aux communes et à leurs groupements sera conditionné au respect des exigences suivantes :

- Gestion des interfaces avec le patrimoine départemental :

Pour les travaux dont l'emprise est susceptible de concerner le domaine public départemental (routes, espaces publics,...), le maître d'ouvrage devra obligatoirement prendre contact avec le service territorial d'aménagement (STA) concerné, afin de l'associer le plus en amont possible aux réflexions portant sur la conception du projet, et solliciter une permission de voirie.

Les coordonnées des STA sont les suivantes :

- **STA de Besançon** : 10 chemin de la Clairière 25000 Besançon

Tél : 03 81 60 77 30 – Fax : 03 81 60 77 31

- **STA de Montbéliard** : Maison du Département - 41 avenue Joffre

25208 Montbéliard - Tél : 03 81 71 03 20 – Fax : 03 81 71 03 21

- **STA de Pontarlier** : 14 rocade Georges Pompidou 25300 Pontarlier

Tél : 03 81 46 80 00 – Fax : 03 81 46 28 61

- Respect des exigences réglementaires et départementales :

Pour les opérations de construction, rénovation ou transformation de bâtiments, une attention particulière sera portée sur le niveau de prise en compte dans le projet, par le maître d'ouvrage, des dispositions réglementaires en matière de maîtrise des dépenses énergétiques et d'accessibilité par des personnes souffrant de déficit sensoriel et/ou d'handicap moteur.

De même, tout projet devra respecter les grandes orientations de la **charte de gestion économe de l'espace**, notamment la mise en œuvre d'un aménagement harmonieux des territoires, soucieux d'une optimisation de l'espace tout en améliorant la qualité de vie globale des habitants.

De plus, la mise en place de gestes ou d'actions simples (vannes thermostatiques, économiseurs d'eau,...) sera recherchée par les porteurs de projets pour favoriser le développement durable.

Par ailleurs, les projets devront systématiquement rechercher la **performance énergétique** et avoir une approche en coût global (investissement et fonctionnement).

- Maîtrise d'œuvre :

Les communes rurales et leurs groupements ne disposant pas de moyens humains pour l'élaboration de leurs projets, la passation des marchés, la réalisation des travaux et la réception du chantier, devront avoir recours à un maître d'œuvre dont le montant de la mission sera pris en compte dans le calcul de dépense éligible à une aide du Conseil général.

Dans le cas contraire, le Conseil général se réserve le droit de ne pas donner suite à des demandes de soutien financier au regard de la nature, du montant et des enjeux liés à certaines opérations.

Le Conseil général devra être associé dès le choix du maître d'œuvre pour s'assurer que le projet soit en phase avec le programme et les critères souhaités par le Conseil général au stade de l'Avant-Projet Sommaire (APS) et de l'Avant-Projet Détaillé (APD).

APPUI TECHNIQUE

L'accompagnement financier du Conseil général en faveur des communes et de leurs groupements est complété par un appui méthodologique et technique renforcé dans le montage des dossiers de demande de subvention et ce dans les différentes phases d'une opération (émergence du projet, conception, réalisation et exploitation).

Le bénéficiaire, responsable du projet peut également se faire aider dans la constitution de son dossier de demande de subvention en faisant appel à des organismes publics ou privés qualifiés.

> MODALITES DE CONSTITUTION DU DOSSIER

COMPOSITION DU DOSSIER

Les demandes de subvention d'investissement sont constituées à partir de formulaires types qui peuvent être obtenus :

soit par demande auprès des services du Conseil général concernés,
soit sur le site internet Doubs.fr à la rubrique www.doubs.fr > les aides du Conseil général > Aides aux communes > Formulaires de demandes de subventions aux communes.

Les pièces et informations devant être communiquées par le porteur de projet sont listées dans les différentes fiches correspondant au programme d'intervention considéré. Classiquement, tout dossier de demande de subvention devra, à l'appui du formulaire-type, fournir les éléments suivants :

1) une délibération par laquelle l'Assemblée délibérante, d'une part, se prononce sur le principe de l'engagement et du financement de l'opération et, d'autre part, sollicite le soutien du Conseil général,

2) une note de présentation détaillée de l'opération envisagée, indiquant précisément :

- la nature de l'opération,
- la démarche globale dans laquelle l'opération s'inscrit éventuellement,
- les objectifs de l'opération,
- le contexte local : les problèmes rencontrés (origine, nature, conséquences, importances), les enjeux, les besoins à satisfaire,
- les actions déjà engagées éventuellement pour améliorer la situation,
- les solutions étudiées et la motivation du choix de la solution retenue,
- les améliorations et effets attendus après achèvement de l'opération,
- les moyens prévus pour assurer la gestion de l'équipement,
- l'amortissement technique et financier de l'équipement,
- les impacts budgétaires pour le maître d'ouvrage et éventuellement sur l'évolution du coût du service public facturé aux usagers,

3) un devis estimatif détaillé, avec récapitulatif des différents postes de dépenses,

4) un plan, figurant à une échelle adaptée, la localisation de l'opération envisagée,

5) tous les éléments complémentaires (photographies, schémas, ...) qui permet-

tront de faciliter la compréhension du projet par les services du Conseil général. En sus de ces éléments, la liste des pièces particulières à fournir, pour certains programmes d'aide, figure dans les formulaires de demande de subvention et peut également être obtenue auprès des services du Conseil général.

Seuls peuvent être aidés les projets dont les dossiers sont complets, tant sur le plan administratif que sur le plan technique.

Les dossiers qui auront été déposés non complets auprès du Conseil général et pour lesquels le maître d'ouvrage n'aura pas transmis, dans le délai fixé, les pièces complémentaires demandées par le service instructeur, seront considérés comme non recevables.

PROCEDURES REGLEMENTAIRES

Avant de déposer un dossier de demande de subvention, le maître d'ouvrage devra engager les procédures réglementaires (déclaration, autorisation, déclaration d'intérêt général, permis de construire, ...) s'appliquant éventuellement à l'opération. Il associera le Conseil général dès le début de la phase de conception/maîtrise d'œuvre.

DATE LIMITE POUR LE DEPOT DU DOSSIER

Afin de pouvoir faire l'objet d'un examen dans le cadre du présent exercice budgétaire, les dossiers de demande de subvention devront parvenir au Conseil général (par voie postale ou par dépôt auprès du Conseil général) :

- avant le **31 octobre 2011** pour les demandes d'aide au titre de l'investissement (cachet de la poste ou tampon de la collectivité faisant foi).

Cette règle ne s'applique pas :

- . aux dossiers de demande de subvention au titre du dispositif « assistance aux maîtres d'ouvrage », les maîtres d'ouvrage pouvant déposer leur dossier jusqu'au 31 décembre,
- . aux dossiers déposés par des particuliers (exploitants agricoles, gestionnaires d'hébergement touristique, ...),
- . aux programmes d'aide s'inscrivant dans des procédures contractualisées avec des partenaires financiers (Etat, établissements publics, Région, ...).

- avant le **31 mars 2012** pour les demandes d'aides au titre du fonctionnement (sauf dispositions particulières).

Toute demande de subvention départementale devra être adressée, directement par le bénéficiaire ou par l'intermédiaire du service technique concerné à :

Monsieur le Président du Conseil général du Doubs
7, avenue de la Gare d'Eau – 25 031 BESANCON cedex

NON DEMARRAGE DE L'OPERATION

L'opération ne doit pas avoir fait l'objet d'un début d'exécution lors du dépôt du dossier de demande de subvention auprès du Conseil général.

Pour les dossiers de demande de subvention instruits au titre de procédures contractualisées (ex : Plan de modernisation des bâtiments d'élevage, ...) avec des partenaires financiers (Etat, Région, ...), des règles spécifiques s'appliqueront pour le suivi et la gestion (réception, instruction conjointe, notification, paiement) des dossiers avec les services chargés de la coordination de ces dispositifs contractualisés.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Chaque demande de subvention est examinée au regard des critères généraux suivants :

- la conformité de la demande de subvention par rapport aux programmes d'aides départementaux,
- la compétence du maître d'ouvrage,
- la cohérence et la compatibilité du projet par rapport aux orientations définies dans les différents plans et schémas stratégiques départementaux (schéma gérontologique, schéma de développement touristique, schéma des équipements sportifs, schéma d'enseignement artistique, ...),
- l'intégration, ou non, de la demande de subvention dans un dossier plus global comportant plusieurs tranches,
- la maîtrise du foncier par le maître d'ouvrage,
- la maîtrise de l'étalement urbain et de la consommation de l'espace,
- la pertinence du projet par rapport aux enjeux du territoire et aux besoins à satisfaire,
- la cohérence avec les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, ...),
- le montage juridique et financier,
- le respect des exigences et normes réglementaires,
- le niveau de performance énergétique,
- le coût global du projet (investissement et fonctionnement), et ses incidences financières pour le maître d'ouvrage ainsi que sur le coût qui sera éventuellement facturé par ce dernier aux usagers de l'équipement ou du service public,
- l'optimisation et la cohérence du plan de financement prévisionnel,
- la coordination éventuelle du projet avec une opération portée par un autre maître d'ouvrage ou par le Conseil général.

En sus de ces critères généraux, pour certains programmes d'aide mis en place par le Conseil général, l'éligibilité des demandes de subvention peut être examinée au regard de critères spécifiques.

Par ailleurs, pour certains programmes d'aide, le Conseil général se réserve le droit de conditionner son soutien financier à l'avis favorable d'organismes compétents dans le domaine relevant de l'action ou de l'opération (ex : DDCSPP, DRAC, SDAP, Inspection académique, Fédération ou ligue sportive, chambre consulaire, CAUE, ...).

Avant de déposer une demande de subvention, il est recommandé au maître d'ouvrage de s'assurer que le projet est effectivement éligible à une subvention au titre d'un programme d'intervention du Conseil général.

En cas de doute sur l'éligibilité d'une opération, les services instructeurs du Conseil général sont à la disposition du porteur de projet pour échanger sur les besoins et sur les réponses techniques et financières que peuvent apporter les dispositifs départementaux.

PROGRAMMATION DES PROJETS TERRITORIAUX

Dans le cadre du dispositif « Dotation aux projets territoriaux », le soutien financier du Conseil général se fait au bénéfice d'opérations qui ont préalablement été inscrites dans une programmation annuelle, ceci au regard :

- du montant de l'enveloppe affectée par le Conseil général à chaque territoire,
- de la portée et de l'ampleur de chaque opération, ainsi que de son intérêt vis-à-vis des priorités fixées par le Conseil général.

L'élaboration de cette programmation donne lieu à des échanges avec les porteurs de projets, les groupements de communes et les représentants de chaque territoire.

Le projet de programmation ainsi établi pour l'année considérée est soumis à l'examen de la Commission permanente.

> MODALITES D'INSTRUCTION DU DOSSIER

ACCUSE RECEPTION

La date de la demande d'aide prise en compte sera la date de réception du dossier au sein du Conseil général.

Un courrier d'**accusé réception** sera dans tous les cas établi par la direction compétente du Conseil général.

Les services instructeurs du dossier ont toute latitude pour demander les **pièces complémentaires** nécessaires à l'appréciation du dossier. Dans ce cas, il appartient au maître d'ouvrage de faire parvenir au Conseil général les pièces complémentaires, sous **un délai de six mois**.

Tout dossier qui n'aura pas été complété par les pièces demandées, dans le délai imparti, fera l'objet d'un classement sans suite.

Le maître d'ouvrage, qui aura préalablement été relancé, sera informé de cette décision par courrier.

Pour l'instruction des demandes de subventions d'investissement présentées au Conseil général, ne seront considérés comme recevables que les devis présentés par les entreprises.

Lorsque le dossier est réputé complet et conforme aux programmes départementaux, le courrier d'accusé réception transmis au maître d'ouvrage par le Conseil général vaut également **autorisation de commencer l'action ou l'opé-**

ration avant décision attributive de subvention. **La délivrance de cet accusé réception valant autorisation de commencement anticipé de l'action ou de l'opération ne saurait constituer un droit et ne préjuge en rien de la décision qui sera prise quant au financement par le Conseil général.**

Si au cours de l'instruction, il est constaté que l'action ou l'opération a été en tout ou partie réalisée sans autorisation préalable de la part du Conseil général, il ne pourra être donné suite à la demande de subvention. Le dossier sera alors classé sans suite et le maître d'ouvrage sera informé de cette décision par courrier.

LA DEPENSE SUBVENTIONNABLE

Pour les communes, groupements de communes et établissements publics : le montant de la dépense subventionnable est calculé sur une base **HORS TAXES (HT)**, sauf en cas de travaux réalisés pour le compte de privés dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général (DIG).

Pour les associations : le montant de la dépense subventionnable à prendre en compte est le montant TOUTES TAXES COMPRISES (TTC) ou le montant HT si l'association est assujettie à la TVA.

Dans le cas de travaux réalisés en régie par des associations de gestion d'Espaces Naturels Sensibles (ENS), le montant de ces travaux sera pris en compte dans la dépense subventionnable.

Pour les particuliers : le montant de la dépense subventionnable est maintenu HT (la prise en compte d'un montant TTC est spécifiée dans les programmes concernés).

Les demandes de subventions présentées pour le financement de travaux réalisés en régie ou pour la fourniture de matériels sans pose facturée par une entreprise sont irrecevables, sauf en ce qui concerne les programmes d'aide relatifs à l'agriculture.

De manière générale, les acquisitions foncières, l'achat de mobilier, les travaux relatifs à l'entretien qui incombent au maître d'ouvrage, ainsi que les frais d'assurance ne sont pas subventionnables (sauf dispositions spécifiques).

Dans le cas où la maîtrise d'ouvrage de l'opération est portée par un groupement de communes comportant une ou plusieurs communes définies comme « urbaines » par arrêté préfectoral, ceci en application du Décret du 13/04/2006, la dépense subventionnable sera déterminée en multipliant le montant estimé de l'opération par le ratio entre la population des communes non « urbaines » et la population totale du groupement.

En cas de sinistre, la dépense subventionnable retenue sera réduite du montant des indemnités d'assurance. A défaut d'assurance, une réduction correspondant au montant estimé de l'indemnité que le maître d'ouvrage aurait normalement perçu sur la base de la valeur vénale du bien, sera déduite du montant de la

dépense subventionnable. Toutefois, cette déduction n'interviendra que dans les cas où des travaux complémentaires seraient réalisés en plus du remplacement du bien. Dans le cas d'une reconstruction ou du remplacement à l'identique du bien sinistré, le Conseil général n'apportera pas de financement.

TAUX DE SUBVENTION

Le taux de subvention est fixé conformément au barème établi par le Conseil général pour les différents programmes d'aide départementaux.

Pour les communes et leurs groupements, le taux des aides allouées en matière d'investissement est fixé comme suit, en fonction des différents dispositifs d'intervention :

- « **Assistances aux Maîtres d'ouvrage** » et « **aides traditionnelles** » : soit un taux fixe, soit en fonction de l'effort fiscal,
- « **dotation aux projets territoriaux** » : : taux d'aide fixé au cas par cas en fonction de la nature et de l'intérêt des opérations, plafonné à 50 %.

Pour les programmes d'aide faisant référence à l'effort fiscal (EF), il est fait application de l'effort fiscal communiqué chaque année par les services de l'Etat (année N-2 pour demande instruite en année N).

L'effort fiscal d'un groupement intercommunal sera calculé sur la base des efforts fiscaux de l'ensemble des communes adhérentes à ce groupement et étant éligibles au programme d'aide considéré. Concrètement, cet effort fiscal intercommunal correspondra à la moyenne des efforts fiscaux communaux pondérés par les populations des communes adhérentes (population totale municipale).

Dans le cas de l'intervention d'un syndicat mixte, ne seront prises en compte dans la détermination de l'effort fiscal intercommunal que les données relatives aux communes membres de ce syndicat.

En cas de délégation de maîtrise d'ouvrage, les règles suivantes s'appliquent :

- délégation d'une commune à un groupement de communes n'ayant pas compétence pour l'opération envisagée : détermination du taux d'aide en fonction de l'effort fiscal de la commune,
- délégation d'un groupement de communes à une commune : le taux à retenir sera celui de la commune, plafonné au taux du groupement.

Enfin, dans le cas où une commune souhaiterait réaliser, sous sa propre maîtrise d'ouvrage, une opération relevant de la compétence d'un groupement de communes dont la commune est membre, la demande de subvention sera considérée comme non recevable et devra être formulée par le groupement intercommunal

MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention est calculé en appliquant le taux d'aide correspondant à la dépense subventionnable (HT ou TTC).

TAUX MAXIMAL

Dans le cas de cofinancement avec d'autres partenaires, la règle des 80 % maximum de subventions publiques devra être respectée (sauf dispositions législatives spécifiques).

PLAFOND DE L'AIDE

Certains programmes départementaux comportent un plafond du montant de l'aide que le Conseil général peut apporter au porteur de projet pour une même opération, ceci pour une **durée déterminée**.

Dans ce cas, le plafond de l'aide est à considérer pour :

- une durée de 6 ans pour les maîtres d'ouvrage publics (sauf dispositions spécifiques),
- une durée de 5 ans pour les entreprises et les associations.

DOSSIERS NON RETENUS

Les dossiers de demande de subvention qui auront été déposés dans le cadre du présent exercice budgétaire et qui, au regard de l'enveloppe financière disponible pour le programme d'aide considéré, n'auront pu faire l'objet d'un soutien financier de la part du Conseil général, seront classés sans suite.

Le maître d'ouvrage en sera informé par courrier et sera invité, s'il le souhaite, à redéposer ultérieurement un nouveau dossier de demande de subvention pour l'action ou l'opération concernée.

> MODALITES DE NOTIFICATION DE LA DEMANDE

DECISION D'ATTRIBUTION D'AIDE

Les dossiers complets sont soumis à l'appréciation de l'instance délibérante qui se réunit régulièrement.

Les décisions d'attribution interviennent dans la limite des enveloppes budgétaires votées par l'Assemblée Départementale.

NOTIFICATION DE L'AIDE

Les aides financières du Conseil général font l'objet d'une **lettre de notification** qui vaut engagement juridique du Conseil général et le montant de la subvention déterminé a un caractère définitif.

Cette notification précise :

- la désignation du bénéficiaire,
- le contenu succinct de l'action ou de l'opération (l'intitulé),
- le montant de la dépense subventionnable,
- le montant de la subvention.

Pour l'investissement, la décision attributive de subvention comporte également :

- le montant des travaux pris en compte dans le cadre de la présente tranche fonctionnelle,
- le taux de subvention applicable à la date de notification,
- le programme de rattachement,
- la localisation précise des travaux,

- le numéro de la ou des tranches (éventuellement),
- le coût global des travaux (toutes tranches confondues),
- les modalités de paiement de la subvention avec la mention du service technique de contrôle.

DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE

Sauf modalités particulières, la durée de validité des notifications est de :

- **1 an pour les aides au fonctionnement,**
- **2 ans pour les aides à l'investissement.**

Cette durée de validité prend effet à la date de notification de la subvention, ou bien à la date de délivrance de l'autorisation de commencement anticipé de l'opération.

CONVENTION AVEC LE BENEFICIAIRE

Au moment de la notification, une convention entre le Conseil général et le bénéficiaire peut être établie et approuvée par l'Assemblée départementale, dès lors :

- que sont définies des conditions spécifiques d'utilisation de l'aide ou une contrepartie,
- que sont prévues des modalités de paiement dérogatoires au présent règlement.

Dans certains cas, cette convention pourra avoir une portée pluriannuelle.

En particulier, les opérations visant le développement du bois-énergie font l'objet d'une convention de financement systématique, dès lors que le montant de l'aide départementale à l'investissement dépasse le seuil de 20 000 euros.

INFORMATION DU PUBLIC

Le bénéficiaire d'une aide départementale doit mentionner le concours financier du Conseil général par tout moyen approprié.

Ainsi, tout bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement du Département devra faire figurer le logo du Conseil général conformément à la charte graphique sur tous les documents d'annonce des événements subventionnés ou sur tout autre document édité dans le cadre de l'action encouragée.

Dans le cadre de travaux, chaque bénéficiaire est tenu de réaliser un panneau de chantier mentionnant l'aide du Conseil général conformément à la charte graphique du Département. Ainsi, les maîtres d'ouvrage sont invités à télécharger sur le site internet: http://www.doubs.fr/panneau_chantier.php, soit un document type d'information, soit le logo du Département, afin d'élaborer un panneau de chantier, ou tout autre support, qui devra être visible pendant la durée des travaux. Le non respect de cette formalité peut entraîner la remise en cause de la subvention.

Par ailleurs, le Président du Conseil général ou son représentant devra être systématiquement invité au lancement d'une action ou à l'inauguration d'une opération subventionnée par le Département.

Le non respect de ces formalités peut entraîner la remise en cause de la subvention.

> MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE ACCORDEE

VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément aux précisions données lors de la notification de la décision attributive, **le versement** des subventions est effectué :

- soit automatiquement,
- soit sur justificatifs.

Dans ce dernier cas, le Conseil général ne procède au versement de la subvention qu'après **réception des pièces justificatives et vérification** par le service technique de contrôle désigné, de la réalisation de l'équipement et de la conformité de ses caractéristiques, avec celles qui ont été retenues lors de la décision attributive de subvention.

Les pièces justificatives acquittées doivent systématiquement être jointes aux demandes d'acompte ou de solde.

Il est rappelé que l'opération ne doit pas avoir fait l'objet d'un début d'exécution lors du dépôt du dossier de demande de subvention. **Les factures antérieures à la date de notification de la subvention ne seront pas prises en compte pour le versement de l'aide**, sauf si une autorisation anticipée de commencer les travaux a été accordée par le Conseil général.

Si le montant de dépenses réalisées est inférieur au montant notifié, le montant de la subvention fera l'objet d'un ajustement par application du taux de l'aide alloué.

Le cas échéant, le reversement du « trop perçu » de l'aide départementale pourra être exigé.

Les dépassements de coûts d'opération ne peuvent pas donner lieu à un complément de la subvention initiale.

ACOMPTES ET SOLDES

Sauf dispositions particulières, le versement de l'aide financière d'investissement aux bénéficiaires s'effectue selon les modalités suivantes :

- pour 20 % minimum à la délivrance de l'ordre de service, à condition que cet ordre de service corresponde à 20 % minimum du montant des travaux,
- pour les subventions **inférieures à 20 000 €**, en cas d'acompte initial de 20 %, le second versement n'interviendra qu'au moment du solde de l'opération,
- pour les subventions **supérieures à 20 000 €**, un deuxième versement à 40 % pourra être accordé avant le solde de l'opération, soit trois versements possibles au total,
- dans tous les cas, le solde interviendra, sur justification de dépenses réelles, que ce soit :
 - un procès-verbal,
 - un marché,
 - une facture.

Pour les particuliers et pour les associations, tous les paiements se font sur la base de factures acquittées.

CADUCITE DU PAIEMENT DE L'AIDE

Si à l'expiration du délai d'un an pour les aides au fonctionnement et de deux ans pour les aides à l'investissement, le paiement de la totalité de la subvention n'est pas intervenu, faute de justificatifs transmis par le maître d'ouvrage, la décision attributive devient caduque pour le solde constaté.

Ce délai est apprécié à compter de la date d'autorisation de commencer l'action ou l'opération.

Toutefois, si le maître d'ouvrage, par **lettre motivée adressée avant expiration du délai** ci-dessus mentionné, est en mesure de justifier que le **retard est indépendant de la volonté du bénéficiaire** de l'aide départementale et était **imprévisible** lorsque le Conseil général ou sa Commission permanente a délibéré, ce délai pourra être prolongé par décision du Président du Conseil général, pour une période qui ne pourra excéder en principe **6 mois, non renouvelable**, à compter de la date d'échéance de la subvention allouée. Un courrier portant notification du nouveau délai de validité de l'aide sera adressé par le Conseil général au maître d'ouvrage.

Dans les cas où une aide financière notifiée est caduque ou annulée à la demande du bénéficiaire, aucune nouvelle demande d'aide ayant la même destination ou le même objet ne pourra être sollicitée au cours de l'exercice budgétaire suivant.

REMBOURSEMENT DES AIDES DEPARTEMENTALES

Le Conseil général ou la Commission permanente se prononce sur le remboursement de tout ou partie de l'aide financière accordée :

- > en cas de non exécution totale ou partielle de l'opération,
- > si le montant de dépenses réalisées est inférieur au plan de financement prévisionnel,
- > si l'aide a été utilisée différemment de son objet initial,
- > si le maître d'ouvrage n'a pas respecté partiellement, ou en totalité, les conditions fixées par le Conseil général lors de l'attribution de l'aide,
- > si une commune ou une structure intercommunale cède ou change la destination d'un bâtiment ou d'un équipement dont la réhabilitation, l'aménagement ou l'acquisition a été subventionné par le Département (remboursement au prorata d'une durée d'amortissement de 10 ans). En cas de cession à une structure autre qu'une collectivité, sans changement de destination, la valeur de la transaction du bien devra être diminuée du montant des concours que le Conseil général avait accordés au bénéficiaire.

POUR OBTENIR DES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Pour toute information complémentaire, les services du Conseil général sont à la disposition des porteurs de projet pour répondre à leurs questions, et, au besoin, pour les rencontrer.

Par ailleurs, le règlement des aides départementales est consultable sur le site internet du Conseil général, à la rubrique www.doubs.fr

- > Les aides du Conseil général > Aides aux communes.